

## ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2026 PROJET DE PROTOCOLE D'ACCORD

VU la réunion de concertation organisée le 20 avril 2026 avec les organisations syndicales,  
VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de Bergerac en date du ;  
VU la délibération du Conseil d'administration du CCAS de Bergerac du ;

Le présent protocole a pour objet de formaliser la composition des instances paritaires et l'organisation des élections professionnelles 2026 à la Ville et au CCAS de Bergerac, dans le cadre d'une concertation menée entre partenaires sociaux.

Sont parties prenantes au présent protocole :

- La Ville et le CCAS de Bergerac, représentés par le Maire, Monsieur Fabien RUET ;
- Le syndicat CFDT, représenté par Monsieur Jean-Christophe SILVA ;
- Le syndicat CGT des agents territoriaux de Bergerac, représenté par Mesdames Elodie FAYE, Dalida MENDES, Messieurs Pascal COUTELIER, Jacques CHAMBON, Guillaume DEVINE-VOUDON ;
- Le syndicat FAFPT des agents territoriaux de Bergerac, représenté par Madame Amélie PRIOLEAUD et Monsieur Nicolas LACOSTE ;
- Le syndicat UNSA 24, représenté par Madame Nathalie ARBIOL.

### **ARTICLE 1 :**

Les élections se dérouleront le jeudi 10 décembre 2026.

Sont habilités à présenter une liste de candidatures les syndicats ayant 2 ans d'existence, représentatifs, au regard de leurs effectifs, audience, activité et présence éventuelle au sein du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale et selon les critères tels que définis par le Code du travail et la jurisprudence.

### **ARTICLE 2 : Effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2026 avec répartition hommes / femmes**

Instance paritaire	Effectif au 1 <sup>er</sup> janvier 2026	Répartition hommes / femmes
CST	467 agents	243 femmes = 52,03 % 224 hommes = 47,97 %
CAP catégorie A	17 agents	12 femmes = 70,59 % 5 hommes = 29,41 %
CAP catégorie B	54 agents	25 femmes = 46,30 % 29 hommes = 53,70 %
CAP Catégorie C	308 agents	147 femmes = 47,73 % 161 hommes = 52,27 %
CCP Unique	88 agents	59 femmes = 67,05 % 29 hommes = 32,95 %

Ces effectifs ne constituent pas les listes électorales, qui seront elles-mêmes arrêtées et publiées dans les conditions définies réglementairement.

### **ARTICLE 3 : Nombre de représentants à élire**

- **Comité Social Territorial (CST) :**

Le nombre de représentants du personnel est fixé à 6 titulaires et 6 suppléants avec maintien du paritarisme avec le collège des représentants de la collectivité qui est uniquement composé d'élus.

Au sein du CST, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT) doit être constituée.

Chaque organisation syndicale siégeant au CST désigne au sein de la formation spécialisée du comité un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient dans ce comité.

Les représentants suppléants que chaque organisation syndicale désigne librement doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité à un comité social territorial au moment de leur désignation.

Ces désignations interviennent dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats.

Le nombre de représentants du personnel est fixé à 6 titulaires et 6 suppléants avec maintien du paritarisme avec le collège des représentants de la collectivité qui est uniquement composé d'élus de la collectivité.

- **Commissions Administratives Paritaires (CAP) :**

Catégorie A : 3 titulaires et 3 suppléants

Catégorie B : 4 titulaires et 4 suppléants

Catégorie C : 5 titulaires et 5 suppléants

- **Commission Consultative Paritaire Unique (CCP) : 3 titulaires et 3 suppléants**

Pour chaque liste présentée, les organisations syndicales désignent un délégué de liste titulaire et éventuellement un suppléant, candidats ou non, habilités à représenter la liste lors du déroulement des opérations électorales.

Les organisations syndicales décident librement de la répartition des candidats sur leurs listes, dans le respect des règles de représentativité hommes/femmes fixées par les textes.

### **ARTICLE 4 : Bureaux de vote et horaires de scrutin – Vote à l'urne**

Cinq bureaux de vote uniques seront établis à l'Hôtel de Ville, salle du Conseil Municipal (CST, CAP A, CAP B, CAP C) et salle des Commissions (CCP).

Le scrutin sera ouvert sans discontinuité de 8 h à 16 h.

Les agents et les responsables de service seront par ailleurs informés des autorisations d'absences mises en œuvre pour se déplacer sur le lieu de vote ainsi que des modalités de vote par correspondance.

Toute propagande électorale est interdite le jour du scrutin.

### **ARTICLE 5 : Composition du bureau de vote**

Chaque bureau comprend :

- 1 président et un vice-président élus municipaux (1 pour le CST, 1 président unique pour les CAP A et B, 1 pour la CAP C et 1 pour la CCP unique),

- 1 assesseur titulaire et 1 assesseur suppléant de chaque liste,
- 1 secrétaire et un suppléant membre de l'administration,
- 1 délégué de liste et son suppléant.

## **ARTICLE 6 : Bulletins de vote**

Les bulletins sont édités par la collectivité, avec les caractéristiques suivantes :

- Format : A5
- Couleur papier : blanc
- Impression : noire.

La maquette du bulletin est jointe en annexe du présent protocole. Le bulletin définitif sera adressé à l'organisation syndicale pour validation avant impression.

Les enveloppes :

- CST : jaune
- CAP A : rose
- CAP B : vert clair
- CAP C : bleu
- CCP : rose

Éléments apparaissant sur le bulletin :

- Logo du syndicat (monochrome, 4 cm x 4 cm)
- Nature et date du scrutin
- Civilité, Nom, Prénom et grade des candidats.

Quantités : Nombre d'électeurs + 10% pour chaque scrutin.

## **ARTICLE 7 : Appels à candidatures**

Pour rechercher des candidats, les organisations syndicales peuvent adresser des affiches « appel à candidatures » au format numérique ou papier au service Ressources Humaines de la collectivité. Ces appels seront affichés (pour les formats papier) par la collectivité dans les différents sites de travail ou diffusés sur l'intranet (pour les formats numériques) jusqu'à la date limite de dépôt des candidatures soit le 29 octobre 2026.

## **ARTICLE 8 : Modalité de dépôt des listes de candidats**

Les listes doivent être déposées au moins 6 semaines avant la date du scrutin (soit au plus tard le jeudi 29 octobre à 17H30).

La remise des candidatures se fera au service des Ressources Humaines contre remise d'un récépissé de dépôt du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Il est demandé aux organisations syndicales de prendre au préalable un rendez-vous auprès de ce service par mail [drh@bergerac.fr](mailto:drh@bergerac.fr)

## **ARTICLE 8 : Professions de foi**

Les professions de foi sont confectionnées par les organisations syndicales (sur fond blanc avec impression couleur et/ou noir et blanc) et imprimées par la collectivité.

Leur acheminement aux électeurs est assuré par la collectivité (transmission par le service ressources humaines sous pli nominatif fermé ou par voie postale en cas d'absence au travail).

## **ARTICLE 9 : Vote par correspondance**

Le vote par correspondance est admis pour les électeurs ne pouvant se rendre au bureau de vote le jour du scrutin (maladie, congés...).

L'électeur admis à voter par correspondance ne pourra plus voter en personne le jour du scrutin.

Le matériel de vote par correspondance (bulletins, enveloppes électorales, enveloppes d'expédition et de retour, affranchissement compris) est à la charge de la collectivité selon la réglementation en vigueur.

La collectivité assurera mensuellement une information et une communication auprès des agents à partir de la rentrée de septembre 2026 et jusqu'à la date du scrutin sur les conditions du vote (urne, correspondance), et sur l'objet de ces élections.

Fait à Bergerac, le

Le Maire et Président du CCAS,  
Monsieur Fabien RUET

Pour le syndicat CFDT,

Pour le syndicat CGT,

Pour le syndicat FAFPT,

Pour le syndicat UNSA 24